

COM (2013) 289 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 juin 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 juin 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 29 mai 2013 (03.06)
(OR. en)**

9706/13

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0155 (NLE)**

**COEST 115
NIS 21
PESC 550
JAI 391
WTO 112
ENER 192**

PROPOSITION

Origine: Commission européenne

En date du: 23 mai 2013

N° doc. Cion: COM(2013) 289 final

Objet: Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2013) 289 final



Bruxelles, le 15.5.2013
COM(2013) 289 final

2013/0155 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de
l'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et
l'Ukraine, d'autre part**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La proposition ci-jointe constitue l'instrument juridique autorisant la signature et l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part.

Les relations entre l'Union et l'Ukraine sont actuellement fondées sur l'accord de partenariat et de coopération entré en vigueur en 1998. Lors du 13^e sommet UE-Ukraine, qui s'est tenu à Paris en 2008, les dirigeants de l'Union et de l'Ukraine ont convenu que l'accord de partenariat et de coopération devait être remplacé par un accord d'association.

L'accord d'association UE-Ukraine est le premier d'une nouvelle génération d'accords d'association avec les pays du partenariat oriental. Les négociations relatives à cet accord complet et ambitieux entre l'Union et l'Ukraine ont démarré en mars 2007. En février 2008, à la suite de la décision approuvant l'adhésion de l'Ukraine à l'OMC, l'Union et l'Ukraine ont entamé des négociations en vue de l'établissement d'une zone de libre-échange approfondi et complet, qui constitue un pilier de l'accord d'association.

L'accord d'association vise à accélérer l'approfondissement des relations politiques et économiques entre l'Ukraine et l'Union, ainsi qu'à lui accorder graduellement l'accès à certains volets du marché intérieur de l'Union, y compris grâce à la mise en place d'une zone de libre-échange approfondi et complet. Il représente une manière concrète d'exploiter la dynamique des relations entre l'Union et l'Ukraine, en mettant l'accent sur le soutien des réformes essentielles, la relance et la croissance économiques, la gouvernance et la coopération sectorielle. L'accord constitue également un programme de réformes pour l'Ukraine, fondé sur un plan exhaustif prévoyant le rapprochement des législations ukrainiennes de celles de l'Union, sur lequel tous les partenaires de l'Ukraine peuvent s'aligner pour cibler leur appui. L'aide apportée par l'Union à l'Ukraine est liée au programme de réformes tel qu'il ressort de l'accord. Le programme global de renforcement des institutions revêt une importance particulière à cet égard.

Lors du 15^e sommet UE-Ukraine du 19 décembre 2011, l'Union et le président ukrainien ont déclaré s'entendre sur une conception commune du texte de l'accord d'association. Le 30 mars 2012, les négociateurs en chef de l'Union européenne et de l'Ukraine ont paraphé le texte de l'accord d'association. Le 19 juillet 2012, les négociateurs chargés des aspects commerciaux des deux parties ont paraphé le volet de l'accord relatif à la zone de libre-échange approfondi et complet.

Le 10 décembre 2012, le Conseil «Affaires étrangères» a adopté des conclusions sur l'Ukraine, dans lesquelles il a exprimé l'engagement de l'Union à signer l'accord d'association, y compris la partie relative à la zone de libre-échange approfondi et complet, dès que les autorités ukrainiennes auront fait la preuve d'une action résolue et de progrès tangibles dans les trois domaines concernés (élections, justice sélective et réformes générales, conformément au programme d'association), éventuellement d'ici à la tenue du sommet du partenariat oriental à Vilnius en novembre 2013. Le Conseil a également indiqué que la signature de l'accord pourrait s'accompagner de l'ouverture de certaines parties de l'accord à une application à titre provisoire. L'application provisoire vise à préserver l'équilibre entre les intérêts économiques mutuels et les valeurs partagées et répond à la volonté commune de

l'Union et de l'Ukraine d'entamer la mise en œuvre et l'application de plusieurs parties de l'accord, afin que les effets des réformes sur des aspects sectoriels spécifiques se fassent déjà sentir avant même la conclusion de l'accord.

Conformément aux conclusions du Conseil du 10 décembre, la haute représentante et la Commission suivent les progrès accomplis par l'Ukraine pour satisfaire aux exigences énoncées dans lesdites conclusions et en rendent compte au Conseil, y compris dans le contexte des préparatifs du Conseil de coopération UE-Ukraine de juin 2013 et du sommet du partenariat oriental qui se tiendra à Vilnius en novembre 2013.

2. RÉSULTATS DES NÉGOCIATIONS

Les États membres ont été régulièrement informés et consultés dans le cadre des groupes de travail concernés du Conseil, notamment le groupe «Europe orientale et Asie centrale» et le comité de la politique commerciale, à tous les stades des négociations. La Commission estime que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le projet d'accord d'association est acceptable pour l'Union.

Le contenu définitif de l'accord d'association peut être résumé comme indiqué ci-après.

L'accord établit une association entre l'Union et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part. Il marque ainsi une nouvelle étape dans l'évolution des relations conventionnelles entre l'Union et l'Ukraine; il tend vers l'association politique et l'intégration économique tout en permettant d'autres évolutions progressives.

L'association a pour objectifs principaux de favoriser un rapprochement graduel entre les parties sur la base de valeurs communes, de renforcer le dialogue politique, de promouvoir, préserver et consolider la paix et la stabilité aux niveaux régional et international, de créer les conditions propices au renforcement des relations économiques et commerciales pour que l'Ukraine ait progressivement accès à certains volets du marché intérieur de l'Union, d'accroître la coopération en matière de justice, de liberté et de sécurité afin de renforcer l'État de droit et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de mettre en place un cadre pour une coopération de plus en plus étroite dans d'autres domaines présentant un intérêt commun.

Parmi les principes généraux de l'accord figurent plusieurs «éléments essentiels» particuliers, dont la violation par l'une ou l'autre des parties pourrait entraîner l'adoption de mesures spécifiques au titre de l'accord, pouvant aller jusqu'à la suspension des droits et des obligations. Il s'agit du respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales définis par les instruments internationaux pertinents, du respect de l'État de droit, du respect de la souveraineté ainsi que de l'indépendance, de l'intégrité et de l'inviolabilité territoriales et de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massives, des matériels connexes et de leurs canaux de distribution.

L'accord repose également sur d'autres principes généraux, qui se rapportent à l'économie de marché, à la bonne gouvernance, à la lutte contre la corruption, la criminalité transnationale organisée et le terrorisme, au développement durable et à la mise en place d'un multilatéralisme efficace.

L'accord définit les objectifs d'un dialogue politique approfondi et renforcé tendant à promouvoir une convergence graduelle sur les questions de politique étrangère et de sécurité,

pour une participation sans cesse croissante de l'Ukraine à l'espace de sécurité européen. Il établit plusieurs forums de dialogue politique et prévoit le dialogue et la coopération en matière de réformes intérieures sur la base des principes communs définis par les parties. À cela s'ajoutent des dispositions visant à renforcer le dialogue dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité, y compris en ce qui concerne la PESD, à promouvoir la paix et la justice au niveau international en ratifiant et en mettant en œuvre le statut de Rome de la Cour pénale internationale, et à favoriser des efforts communs pour promouvoir la stabilité régionale, la prévention des conflits, la gestion des crises, la coopération militaire et technologique, la lutte contre le terrorisme ainsi que la non-prolifération, le désarmement et la limitation des armements.

Dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité, l'accord met tout particulièrement l'accent sur l'État de droit et le renforcement des institutions et des pratiques judiciaires. Il établit le cadre de coopération en matière de migration, d'asile et de gestion des frontières, de protection des données à caractère personnel, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi que de politique de lutte contre les stupéfiants. Le titre de l'accord consacré à ces questions comporte des dispositions sur la circulation des personnes, y compris sur la réadmission, l'assouplissement de la procédure de délivrance des visas et la mise en place progressive et en temps utile d'un régime de déplacement sans obligation de visa (pour autant que les conditions d'une mobilité bien gérée et sûre soient réunies). La question du traitement et de la mobilité des travailleurs est également abordée, de même que l'engagement à renforcer la coopération judiciaire en matière civile et pénale en recourant pleinement aux instruments bilatéraux et internationaux pertinents.

L'accord d'association prévoit de nombreuses possibilités de coopération sectorielle et se concentre sur le soutien des réformes essentielles, la relance et la croissance économiques, la gouvernance et la coopération sectorielle dans plus de 30 domaines tels que l'énergie, les transports, la protection de l'environnement, la politique industrielle et en matière de petites et moyennes entreprises, le développement social et la protection sociale, l'égalité des droits, la protection des consommateurs, l'éducation, la formation et la jeunesse ainsi que la coopération culturelle. Dans tous ces domaines, la coopération est renforcée à partir des cadres existants, qu'ils soient bilatéraux ou multilatéraux, et vise à permettre un dialogue plus systématique et à renforcer l'échange d'informations et de bonnes pratiques. L'élément essentiel des chapitres sur la coopération sectorielle est le programme complet de rapprochement des réglementations décrit dans les annexes de l'accord. Les calendriers spécifiques de transposition et d'application, par l'Ukraine, de certaines parties de l'acquis de l'UE permettront de mieux cibler la coopération actuelle et seront au cœur du programme de réformes et de modernisation du pays.

L'accord comprend un cadre institutionnel actualisé qui prévoit des espaces de coopération et de dialogue à tous les niveaux, du sommet jusqu'aux sous-comités techniques. Des fonctions décisionnelles précises sont attribuées à un conseil d'association et, par délégation, à un comité d'association, qui peut également se réunir dans une configuration particulière pour traiter des questions commerciales. L'accord prévoit en outre la mise en place de forums pour la société civile, notamment les organisations représentatives des partenaires sociaux, syndicats et employeurs, et la coopération parlementaire. Il contient en outre des dispositions relatives au suivi, au respect des obligations et au règlement des différends (dont des dispositions distinctes pour ce qui est des questions commerciales).

En ce qui concerne la partie de l'accord relative à la zone de libre-échange approfondi et complet, la Commission a atteint les objectifs fixés dans les directives de négociation en ce

qui concerne la suppression des droits à l'importation sur la quasi-totalité des échanges commerciaux et par la définition d'un cadre contraignant et solide interdisant toutes les mesures arbitraires de restriction des échanges, y compris les droits à l'exportation et les restrictions quantitatives à l'exportation. Cette partie de l'accord contient des dispositions spécifiques et associées à un calendrier précis en ce qui concerne les produits et les questions sensibles, notamment des périodes de transition.

S'agissant des obstacles techniques au commerce, l'Ukraine adaptera progressivement ses réglementations et normes techniques à celles de l'Union. Les négociations en vue d'un accord sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels permettront de garantir que, dans des secteurs spécifiques, la législation et les systèmes de surveillance du marché ukrainiens seront compatibles avec ceux de l'Union, afin que les échanges commerciaux entre les parties se déroulent dans les mêmes conditions qu'entre les États membres de l'Union.

En ce qui concerne le commerce d'animaux, de végétaux et de leurs produits, la partie relative à la zone de libre-échange approfondi et complet prévoira l'alignement de la législation en matière sanitaire et phytosanitaire (SPS) et de bien-être animal sur celle de l'UE et garantira la mise en place d'un mécanisme de consultation rapide destiné à remédier aux barrières commerciales liées au domaine SPS, qui comprendra un système d'alerte rapide et un mécanisme d'alerte précoce pour les urgences vétérinaires et phytosanitaires.

Dans la ligne de la coopération actuelle sur les questions douanières, le protocole relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière offre un cadre juridique plus solide pour les initiatives visant à garantir la bonne application de la législation douanière et à lutter contre les atteintes à cette législation.

En matière d'établissement, la partie de l'accord relative à la zone de libre-échange approfondi et complet prévoit le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée pour les sociétés, moyennant certaines réserves, ainsi que la possibilité d'accéder au marché intérieur dans les domaines des services financiers, des services de télécommunications, des services postaux et de courrier ainsi que des services maritimes internationaux, à l'issue d'un processus de rapprochement des législations lorsque l'Ukraine aura pleinement et efficacement mis en œuvre l'acquis de l'UE dans ces domaines.

La partie de l'accord relative à la zone de libre-échange approfondi et complet garantira un haut niveau de protection de toutes les indications géographiques agricoles (pas seulement en ce qui concerne les vins et spiritueux) ainsi que des éventuels produits qui seront ajoutés à la liste des indications géographiques protégées à la suite des consultations régulières. Elle comprend aussi, en matière de droits d'auteur, de dessins et modèles (même non enregistrés) et de brevets, des dispositions qui complètent et mettent à jour celles de l'accord sur les ADPIC et prévoient le renforcement des droits de propriété intellectuelle conformément aux règles internes de l'Union.

En matière d'intégration des marchés publics, la zone de libre-échange approfondi et complet offre à l'Ukraine, un État non membre de l'EEE, une possibilité inédite d'accès aux marchés publics de l'Union, à l'issue d'une période de transition durant laquelle l'Ukraine adoptera la législation actuelle et future de l'Union en matière de marchés publics. Les fournisseurs et les prestataires de services de chaque partie bénéficieront ainsi d'un accès aux marchés publics de l'autre partie, sauf en ce qui concerne le secteur de la défense.

En mettant en œuvre la partie de l'accord relative à la zone de libre-échange approfondi et complet, l'Ukraine alignera son droit de la concurrence et ses pratiques en matière d'application de ce droit sur l'acquis de l'UE, et ce dans un certain nombre de domaines. Les entreprises contrôlées par l'État seront soumises aux mêmes dispositions, dans le but d'empêcher toute discrimination de la part de monopoles.

La section consacrée aux subventions est particulièrement importante parce qu'elle comporte un engagement pris par l'Ukraine d'adopter un système interne de contrôle des aides d'État similaire à celui qui est utilisé dans l'Union, ainsi que d'instituer une autorité indépendante du point de vue opérationnel, qui sera chargée d'effectuer ces contrôles. En ce qui concerne les questions énergétiques liées au commerce, la partie de l'accord relative à la zone de libre-échange approfondi et complet contient des dispositions contraignantes relatives à la tarification, dont l'interdiction des systèmes de double prix, au transit des produits énergétiques, pour garantir la sécurité de l'approvisionnement, et au traitement non discriminatoire des investissements dans le secteur de l'énergie.

Des engagements concernant le respect des normes multilatérales en matière de travail et d'environnement sont prévus, de même qu'un engagement de ne pas s'abstenir d'appliquer ces normes ou d'y déroger d'une manière qui affecte le commerce ou les investissements entre les parties.

Des procédures efficaces, inspirées de l'accord de l'OMC sur le règlement des différends, permettront de résoudre rapidement les différends commerciaux, notamment en offrant à la partie lésée la possibilité d'imposer des sanctions proportionnées, des procédures plus rapides étant prévues en cas de différends urgents touchant au domaine de l'énergie.

Les parties ont également approuvé des dispositions spécifiques en matière de transparence et de dialogue avec la société civile et les parties prenantes, ainsi que concernant la coopération administrative, en particulier dans le secteur douanier.

Au plan économique, l'intégration accrue de l'Ukraine dans l'Union grâce à la zone de libre-échange approfondi et complet sera un puissant vecteur de croissance pour le pays. En tant que pilier de l'accord d'association, la zone de libre-échange approfondi et complet créera des perspectives commerciales aussi bien dans l'Union qu'en Ukraine et favorisera une véritable modernisation de l'économie et une intégration réelle dans l'Union. Ce processus devrait permettre la mise au point de produits répondant à des normes plus rigoureuses, améliorer les services aux citoyens et, surtout, faire de l'Ukraine un concurrent efficace sur les marchés internationaux.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

En ce qui concerne l'Union, la base juridique permettant la signature et l'application provisoire de l'accord est l'article 217, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, et l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa, ainsi que l'article 218, paragraphe 7, du TFUE.

La proposition ci-jointe constitue l'instrument juridique requis pour la signature et l'application provisoire de l'accord d'association.

À la lumière des résultats susmentionnés et sous réserve que les autorités ukrainiennes fassent la preuve d'une action résolue et de progrès tangibles dans les trois domaines mis en évidence par le Conseil dans ses conclusions du 10 décembre 2012 sur l'Ukraine, la Commission invite

le Conseil à décider que l'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, doit être signé au nom de l'Union et à désigner la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom de l'Union.

La proposition prévoit l'application provisoire, par l'Union, de certaines parties de l'accord, sans que cela porte atteinte à la répartition des compétences prévue par les traités.

Compte tenu du rôle renforcé du Parlement européen, la Commission estime que le Conseil ne devrait envoyer la notification visée à l'article 486, paragraphe 4, de l'accord qu'au bout d'un certain temps afin de permettre au Parlement européen d'exprimer son point de vue. Les services de la Commission et le SEAE sont prêts à travailler avec le Conseil et le Parlement européen afin que certaines parties de l'accord d'association, dont celle relative à la zone de libre-échange approfondi et complet, puissent être appliquées à titre provisoire en 2014.

Le fait que la Commission ait présenté sa proposition sous la forme d'un accord entre l'Union et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, est lié à la genèse de l'accord, qui s'est faite en vertu des règles du traité préalablement à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, et l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa, ainsi que son article 218, paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 janvier 2007, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec l'Ukraine en vue de la conclusion d'un nouvel accord entre l'Union européenne et l'Ukraine destiné à remplacer l'accord de partenariat et de coopération.
- (2) Eu égard aux relations étroites qui unissent les parties de longue date et aux liens qui les rapprochent progressivement davantage, ainsi que compte tenu de leur souhait de renforcer et de développer les rapports entre elles de manière ambitieuse et inédite, les négociations ont été menées à bien et se sont achevées par le paraphe de l'accord d'association en 2012.
- (3) Il convient par conséquent que l'accord soit signé au nom de l'Union et appliqué à titre provisoire conformément à son article 486, dans l'attente de sa conclusion à une date ultérieure, et que la (les) déclaration(s) ci-annexée(s) soit (soient) approuvée(s).
- (4) L'article 486 de l'accord prévoit l'application de celui-ci à titre provisoire avant son entrée en vigueur.
- (5) En application de l'article 218, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il y a lieu que le Conseil autorise la Commission à approuver les modifications qui seront adoptées par le comité d'association dans sa configuration «Commerce», en vertu de l'article 465, paragraphe 4, de l'accord, sur proposition faite par le sous-comité concernant les indications géographiques conformément à l'article 211 de l'accord.
- (6) Il y a lieu de définir les procédures applicables pour la protection des indications géographiques protégées en vertu de l'accord.

- (7) L'accord ne peut être interprété comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de l'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, est approuvée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion dudit accord.

Le texte de l'accord à signer est joint à la présente décision.

Article 2

La (les) déclaration(s) jointe(s) à la présente décision est (sont) approuvée(s) au nom de l'Union.

Article 3

Le secrétariat général du Conseil élabore l'instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personnes indiquées par le négociateur de l'accord et par l'État membre qui exerce la présidence du Conseil à signer l'accord, sous réserve de sa conclusion.

Article 4

1. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord, les sections de celui-ci visées ci-après sont appliquées à titre provisoire, conformément à son article 486 et sous réserve des notifications qui y sont prévues:

- le titre I,
- le titre II,
- le titre III: les articles 14, 15 et 19 à 22,
- le titre IV,
- le titre V: le chapitre 1 (à l'exclusion de l'article 342), les chapitres 6, 7, 12, 17, 18, 20, 26 et 28, ainsi que les articles 353 et 428,
- le titre VI,
- le titre VII, à l'exclusion de l'article 479, paragraphe 1, dans la mesure nécessaire à l'application provisoire de l'accord,

- les annexes I à XXVI, l'annexe XXVII (à l'exclusion des questions nucléaires), les annexes XXVIII à XXXVI, XXXVIII à XLI, XLIII et XLIV, ainsi que les protocoles I à III.

2. La date à partir de laquelle l'accord sera appliqué à titre provisoire sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par le secrétariat général du Conseil.

Article 5

Aux fins de l'application de l'article 211 de l'accord, toute modification de celui-ci découlant de décisions du sous-comité concernant les indications géographiques est approuvée par la Commission au nom de l'Union. Si les parties intéressées ne parviennent pas à se mettre d'accord à la suite d'objections concernant une indication géographique, la Commission adopte une position selon la procédure prévue à l'article 57, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires¹.

Article 6

1. Une dénomination protégée au titre de la sous-section 3 «Indications géographiques» du chapitre 9 du titre IV de l'accord peut être utilisée par un opérateur commercialisant des produits agricoles, des denrées alimentaires, des vins, des vins aromatisés ou des spiritueux qui sont conformes au cahier des charges correspondant.

2. Conformément à l'article 207 de l'accord, les États membres et les institutions de l'Union assurent le respect de la protection prévue aux articles 204 à 206 du titre IV de l'accord, y compris à la demande d'une partie intéressée.

Article 7

L'accord ne peut être interprété comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.

Article 8

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

¹ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.